



marha

marine habitats

Vers la reconquête du bon état de conservation des habitats marins



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Règlement administratif complémentaire de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Mise en place et expérimentations de mouillages et de balisages de moindre impact sur les façades Atlantique et Manche Mer du Nord

1	Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)	3
1.1	Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)	3
1.2	Présentation du projet LIFE Intégré Marha	3
1.3	Objectifs de l'AMI	4
1.4	Définitions	5
2	Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt	5
2.1	Porteurs de projet	5
2.2	Champs de l'appel à manifestation d'intérêt et critères d'admissibilité	6
2.3	Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt	8
2.4	Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB	9
2.5	Modalités de financement	10
2.6	Confidentialité des projets et candidatures soumis	12
2.7	Engagements des porteurs de projet retenus	12
2.8	Engagements de l'OFB	13
2.9	Informatique et libertés	13
3	Evaluation et sélection des projets	13
3.1	Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature	13
3.2	Modalités de soumission et contacts	14
4	Supports et documentations	14

1 **Enjeux, contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

1.1 *Présentation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)*

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture qui a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques et les acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans ce contexte, l'OFB est en charge de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique et solidaire.

1.2 *Présentation du projet LIFE Intégré Marha*

Dans le cadre des missions décrites précédemment, l'OFB pilote un projet européen, le LIFE intégré Marha, portant la référence LIFE16 IPE/FR001, visant à faire progresser la mise en œuvre de la directive européenne « habitats, faune, flore » (DHFF), qui définit la politique de Natura 2000. Il se concentre exclusivement sur les habitats naturels marins listés dans cette directive et porte sur la France métropolitaine. Huit habitats sont plus particulièrement listés. Il s'agit des bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, des herbiers à posidonies, des estuaires, des replats boueux ou sableux exondés à marée basse, des lagunes côtières, des grandes criques et baies peu profondes, des récifs, et des grottes marines submergées ou semi-submergées.

L'objectif est d'améliorer l'état de conservation de ces habitats naturels marins tout en mobilisant l'ensemble des parties prenantes de Natura 2000 en mer et en utilisant différentes sources de financements.

Le LIFE Marha a démarré le 01/11/2017 et prendra fin le 31/12/2025. Sa mise en œuvre est assurée conjointement par l'OFB et par onze autres partenaires. <https://www.life-marha.fr/>

Les projets LIFE s'inscrivent dans un programme pluriannuel de l'Union Européenne pour l'environnement et le climat, visant à cofinancer des projets contribuant à la mise en œuvre, la mise à jour et le développement des politiques européennes en matière d'environnement et de climat.

Au sein de ce dispositif, les projets LIFE Intégrés couvrent une zone géographique étendue et doivent permettre un travail coordonné entre les parties prenantes contribuant aux politiques publiques concernées, notamment en favorisant les synergies entre les différentes autorités de gestion de fonds impliquées. Il s'agit de projets promouvant l'innovation et les bonnes pratiques et devant présenter un fort potentiel de réplication / transférabilité.

Le LIFE Intégré Marha a ainsi un objectif de mise en œuvre du Cadre d'actions prioritaires conformément à l'article 8 de la DHFF et d'articulation entre Natura 2000 en mer, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).



1.3 Objectifs de l'AMI

Le présent règlement de l'appel à manifestation d'intérêt est téléchargeable sur le site de l'OFB ainsi que sur la plateforme « Aides et territoires » et précise les caractéristiques techniques que devront suivre les projets.

Cet AMI vise à identifier des partenaires pour la mise en œuvre de projets dans le périmètre de la recherche et développement, notamment expérimental, contribuant ainsi à réduire l'impact des mouillages et du balisage sur les habitats marins d'intérêt communautaire des façades Manche-Mer du Nord et Atlantique (ex. herbiers de zostère, récifs à gorgones). Sont concernés par cet AMI les mouillages de plaisance ou à usage professionnel pour des bateaux de moins de 24 mètres.

Des expérimentations de mouillages innovants, permettant de réduire les impacts en limitant l'emprise des corps-morts et le ragage des chaînes sur les habitats sensibles en zone subtidale, ont été mises en œuvre sur plusieurs sites en France ces dernières années et ont prouvé leur efficacité. A noter toutefois que certains dispositifs se trouvant sous des conditions hydrodynamiques particulières (ex : marnage, dynamique sédimentaire importante) peuvent encore nécessiter un ajustement technique, et qu'aucune solution connue n'existe à ce jour pour les mouillages en zone intertidale en lien avec l'objectif de préservation des herbiers de zostères (naine en particulier).

L'objectif de cet AMI est d'encourager le développement et la généralisation de ce type de dispositif dans les secteurs d'habitats sensibles lorsque l'évitement de ceux-ci ne peut être envisagé (i) en accompagnant financièrement et techniquement les porteurs de projet retenus dans la mise en place de ces dispositifs ; (ii) en renforçant les expérimentations des mouillages et balisages de moindre impact et les retours d'expérience ; (iii) et en contribuant à la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Les projets qui bénéficieront d'un cofinancement à l'issu du présent AMI concerneront des **phases expérimentales de projets** visant soit à **adapter pour de nouveaux sites des dispositifs de mouillages moins impactants déjà éprouvés**, soit à **développer de nouveaux systèmes de mouillages moins impactants notamment pour les zones intertidales**. Ces phases de test ne concerneront que quelques mouillages, dont le nombre sera à justifier par le porteur de projet.

Par ailleurs, cet AMI s'inscrit également dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, qui vise à atteindre le bon état écologique des eaux marines, et dont l'un des objectifs est de réduire l'impact des mouillages sur les habitats sensibles et notamment le maerl, les herbiers de zostères et de posidonies. En particulier, pour satisfaire à cet objectif, les nouvelles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des mouillages ne devraient plus être délivrées sur ces habitats si les mouillages génèrent une abrasion des habitats sensibles.

Les principales thématiques des projets éligibles à l'AMI sont les suivantes :

- Remplacement de mouillages existants autorisés par des mouillages de moindre impact déjà éprouvé ;



- Développement de nouveaux systèmes de mouillages de moindre impact notamment pour la zone intertidale ;
- Création de nouvelles zones de mouillages pour éviter les ancrages (plaisance, plongée) ;
- Création de balisage de moindre impact ou remplacement de balisage existant par un balisage de moindre impact.

Les projets présentés doivent impérativement s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement conformément à la définition de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique. L'objet de ces projets s'inscrira impérativement dans le périmètre R&D de type développement expérimental et devra consister à mettre en place des mouillages ou balisages de moindre impact en Manche et Atlantique, dans des secteurs encore peu équipés avec ce type de matériel. Ces mouillages ou balisages seront soumis à des conditions hydrodynamiques intrinsèques à chaque secteur, de façon à améliorer le retour d'expérience sur leur mise en place en fonction de différentes conditions hydrodynamiques, tant d'un point de vue de leur utilisation que d'un point de vue de la limitation d'impacts sur les habitats, et du point de vue l'efficacité et de la maintenance pour les utilisateurs.

1.4 Définitions

Pour la suite du présent règlement d'AMI, les définitions suivantes seront utilisées :

- **Mouillage** : le terme mouillage est utilisé pour désigner les dispositifs fixes d'amarrage des bateaux, constitués classiquement d'un corps-mort et d'une chaîne reliée à une bouée de surface.
- **Ancrage**, mouillage sur ancre ou mouillage forain : ces termes désignent les dispositifs de mouillage temporaires utilisés par les navires pour stationner dans un endroit pendant une courte durée, avec du matériel (ancre et chaîne) relevé et stocké sur le bateau lorsque celui-ci quitte le mouillage.
- **Balisage** : le terme balisage désigne les bouées utilisées pour délimiter des zones en mer, par exemple zones de baignade, chenaux de navigation, réserves naturelles...

2 Caractéristiques de l'appel à manifestation d'intérêt

2.1 Porteurs de projet

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'adresse à toute entité de droit public ou privé ayant à sa charge la gestion de mouillages ou de balisages à l'exclusion des particuliers personnes physiques et des partenaires du LIFE Marha (OFB et bénéficiaires associés), soit, sans que cette liste soit exhaustive :

- un gestionnaire d'espaces protégés,
- une collectivité,
- un établissement public,
- une entité associative sans but lucratif ou à but lucratif,
- un syndicat mixte,



- une société commerciale.

Plusieurs partenaires pourront s'associer autour d'un projet commun multi-partenarial avec un porteur de projet désigné.

Dans ce cas, une attention particulière sera portée à la qualité du cadre multi-partenariale, notamment à l'association et la concertation avec les gestionnaires d'aires marines protégées concernés, les gestionnaires des mouillages et des représentants des usagers des mouillages (club de plongée, association de plaisanciers, etc...).

2.2 Champs de l'appel à manifestation d'intérêt et critères d'admissibilité

Dans un premier temps, l'OFB attestera de la recevabilité des dossiers de candidature, sur le plan administratif : pièces et documents à fournir (cf. section 3 du présent Règlement d'AMI).

L'OFB constituera un comité de sélection des projets associant notamment des représentants des services de l'Etat qui interviendront en qualité d'expert, comité qui se réunira à l'issue du dépôt des projets et s'appuiera sur les critères suivants pour analyser les propositions.

Les projets sont évalués si le dossier de candidature est admissible. Les dossiers qui ne remplissent pas les critères de sélection dans le présent 2.2 ne sont pas admissibles.

En outre les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront pas être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admissibles :

- Les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets dont la durée se termine après le 31/12/2023 ;
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets n'entrant pas dans le domaine de la R&D et du développement expérimental.

En cas de non admissibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen à l'issue de la phase prévue à cet effet.

	Remplacement de mouillages existants	Dispositif expérimental de mouillage écologique en zone intertidale	Création de nouvelle zone de mouillage (plaisance)	Création de mouillage pour la plongée	Création de balisage	Remplacement de balisage	
Critères de sélection (obligatoires)	Situation du projet dans un site Natura 2000 (ZSC) des façades Manche-Mer du Nord ou Atlantique						
	Justification des enjeux sur les habitats Natura 2000 : Interactions des mouillages/balisages existants ou de l'activité de mouillage forain avec des habitats Natura 2000. Amélioration attendue à court terme sur l'état des habitats marins (présence de l'habitat et/ou possibilité forte de recolonisation/récupération de l'habitat).						
	Description du dispositif de moindre impact proposé (schémas de fonctionnement, retours d'expérience si disponible, etc.).						
	Engagement du porteur de projet concernant l'entretien du dispositif : moyens humains et financiers mis en œuvre pour l'entretien, la vérification de l'efficacité du dispositif (absence de ragage) par la fourniture de photographies ou de vidéos, la vérification de la tenue des ancrages après les intempéries ainsi que la vérification de la position GPS						
	Partenariat avec le gestionnaire du site Natura 2000						
	Les projets devront intégrer des actions de communication auprès des usagers et faire l'objet d'un retour d'expérience pour la diffusion de bonnes pratiques auprès des autres gestionnaires et acteurs concernés						
	Cohérence avec les politiques publiques (documents d'objectifs Natura 2000, stratégies mouillages, stratégie de gestion du Domaine public maritime, contrat de baie, etc.)						
	Justification de l'impossibilité de déplacer les mouillages existants dans des secteurs moins sensibles.	Justification de la pertinence du système proposé, robustesse technique et technologique de la solution, robustesse de la méthode de validation des tests, adéquation aux conditions cibles.	Justification de l'importance de la fréquentation des mouillages forains et de l'impossibilité d'installer la zone de mouillage dans un secteur moins sensible.	Justification de l'importance de la fréquentation et de l'impossibilité d'installer le(s) mouillage(s) dans un secteur moins sensible.			
	Appropriation locale (ex. inscription de l'action dans le DOCOB, partenariat avec une association de plaisanciers ou de plongeurs, ZMEL existante ou prévue).						
	Autorisation administrative existante	Autorisation administrative en cas d'utilisation de système soumis à autorisation.	Etat d'avancement du projet : dimensionnement technique et concertation locale réalisés + état initial environnemental réalisé, échange préalable avec les services de l'Etat sur la faisabilité du projet et les procédures réglementaires			Autorisation administrative existante	
Justification du caractère R&D expérimental du projet en lien avec l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique – Démonstration que le système est bien expérimental en méthode et ou en conditions de mise en œuvre (géologie, hydrodynamisme, usages, ...)							
Critères de priorisation	Si DOCOB Natura 2000 existant, niveau de priorité de l'habitat sensible visé par le projet						
	Si DOCOB Natura 2000 existant, inscription de la mesure dans ses fiches actions						
	Autorisation administrative délivrée						
					Balisage de zone de protection forte ou balisage réglementaire (chenaux de navigation, zones de baignade...)		
	Intensité de la pression de mouillage (fréquentation nautique de la zone, nombre de bateaux au mouillage forain), et tendances d'évolution (importance économique de la plaisance dans la zone)						
	Mesures réglementaires pour limiter ou supprimer les mouillages forains à proposer selon la pertinence et les enjeux du site						
	Effet levier du projet (le projet permet d'amorcer une dynamique d'évolution des pratiques dans le site N2000 considéré ou les sites voisins. ex. projet = test/remplacement d'une partie des dispositifs de mouillages/balisages par des dispositifs de moindre impact avec une perspective proche de remplacement de l'ensemble des dispositifs)						
	Qualité et clarté du projet : identification de l'objectif, des résultats attendus, cadrage spatial (définition de l'aire d'étude du projet) et temporel (fourniture d'un calendrier du projet en indiquant les différentes phases du projet)						
	Cohérence du budget : investissements, matériels, temps homme, fonctionnement, etc.						
	La faisabilité technique, économique et réglementaire du projet						
Les bénéfices socio-économiques attendus dans un souci d'intérêt général.							

L'OFB établira la liste finale du ou des projets retenus qui seront éligibles à un financement selon les modalités prévues dans le présent Règlement.

L'OFB se réserve le droit de procéder à un équilibrage géographique des porteurs de projet sélectionnés.

L'OFB se réserve le droit de ne retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets.

L'OFB se réserve également la possibilité de solliciter le candidat pour toute précision sur le projet. L'accord définitif sur le projet sera donné à l'issue de la prise en compte de ces recommandations par le candidat.

2.3 Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Pour rappel, le présent AMI a fait l'objet d'une première session en 2019.

Plusieurs sessions d'évaluation et de sélection des projets sont organisées au cours du projet LIFE Marha, en 2020 et 2021, selon le calendrier suivant :

<i>Nouvelle publication de l'appel à manifestation d'intérêt</i>	<i>Junin 2020</i>
Date limite de dépôt de dossier	30 septembre 2021 minuit heure de Paris
Dates des jurys de sélection	15 décembre 2020 (dossiers reçus avant le 31 octobre 2020, minuit heure de Paris) 2 juillet 2021 (dossiers reçus avant le 15 mai 2021, minuit heure de Paris) 15 décembre 2021 (dossiers reçus avant le 30 septembre 2021, minuit heure de Paris)
Contractualisation du partenariat	Après sélection du projet par le jury
Démarrage des projets sélectionnés	Dès signature du contrat de recherche et développement

L'OFB se réserve le droit de modifier ces dates d'une année sur l'autre en publiant un règlement complémentaire. Pour l'année 2020, le calendrier est néanmoins conforme au tableau ci-dessus.

Les candidats non retenus seront informés par courriel.

Les projets retenus pourront être annuels ou pluriannuels, et devront se terminer au plus tard le 31/12/2023.

2.4 Formalisation du financement et contractualisation entre le(s) porteur(s) de projet et l'OFB

Les projets qui seront sélectionnés au travers du présent AMI bénéficieront d'un financement de l'OFB.

Ils feront l'objet d'un contrat de type recherche et développement¹ en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, qui sera signé entre l'OFB et le(s) porteur(s) de projet retenu(s).

A ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la recherche et développement susvisé. La candidature devra être présentée dans le cadre suivant : Prix de la prestation et financement de l'OFB dans l'hypothèse d'un financement partiel de l'OFB avec copropriété des résultats.

Le contrat précisera sans que cette liste ne soit exhaustive, les modalités relatives à la copropriété des résultats, au pilotage du projet, aux obligations des signataires, le calendrier, les livrables du projet, la durée, le montant, les modalités de paiement, la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat.

Le porteur de projet devra exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre du développement expérimental et préciser son champ d'intervention.

Il assurera le pilotage, l'animation et la coordination du projet, ainsi que les tâches administratives (dont demandes d'autorisations réglementaires) et financières.

L'OFB assurera un accompagnement technique des projets et la capitalisation des résultats des projets réalisés.

Sur certains projets, en fonction des enjeux écologiques et du type de dispositif utilisé, l'OFB

¹ Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

se réserve la possibilité de mettre en place un suivi écologique de l'habitat impacté et/ou un suivi des usages.

Un bilan de l'ensemble des dispositifs de mouillages et balisages mis en place est prévu en fin de projet LIFE Marha afin de compiler les retours d'expériences et de les diffuser (ex. liste des zones, surfaces d'habitat concernées, nombre et spatialisation des mouillages et des balisages et coûts des différents types de dispositifs installés, efficacité, etc.).

En cas de projet multi-partenarial, le porteur de projet s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires mandataires et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution.

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium » et le porteur de projet retenu sera le coordinateur du projet auprès des partenaires.

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du(des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires pourra être adressée ultérieurement à l'OFB après sa signature.

2.5 Modalités de financement

La demande de financement du projet doit nécessairement s'insérer dans le périmètre du développement expérimental conformément aux définitions visées par l'article 49 septies annexe 3 du Code général des impôts et l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique.

A titre indicatif, l'enveloppe globale consacrée au présent appel à manifestations d'intérêt est de 200 000 € TTC environ pour la durée de cet AMI.

Le jury 2019 ayant sélectionné des projets à hauteur de 60 000 €, 140 000 € restent à ce jour dédiés au présent AMI.

Le montant du financement accordé par l'OFB à chaque projet retenu sera calculé de la manière suivante :

- Pour les projets visant à adapter des dispositifs existants en zone subtidale :
 - o 80% des coûts correspondant à l'acquisition et à la pose des mouillages ou balisages et des panneaux d'information, avec un plafond fixé à 20 000 EUR TTC par projet ;
- Pour les projets visant à développer un nouveau système de mouillage moins impactant en zone intertidale :
 - o 80% des coûts correspondant aux études ; à l'acquisition et à la pose du matériel et des panneaux d'information ; et aux suivis, avec un plafond fixé à 40 000 EUR TTC par projet.

Les cofinancements du projet par des entités publiques ne pourront en aucun cas excéder 80% des coûts totaux du projet retenu. Le cas échéant, les taux indiqués ci-dessus devront être revus en conséquence.

Les versements seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB et selon les « règles de l'art » applicables.

Le candidat devra fournir un plan de financement détaillé de son projet permettant au comité de sélection d'identifier la part de financement à accorder par rapport au cout total H.T du projet.

Le versement du financement de l'OFB au porteur de projet sera effectué à titre indicatif selon l'échéancier suivant (à définir précisément lors de la formalisation du contrat de R&D) :

- un premier versement de 30% à la signature du contrat ;
- un deuxième versement, après validation par l'OFB d'un rapport intermédiaire d'avancement du projet, précisant le nombre de mouillages écologiques / balisages déployés. L'objectif à atteindre (le nombre de mouillages écologiques / balisages déployés) à ce stade sera fixé au cas par cas au prorata du nombre total de mouillages écologiques et/ou balisages prévus dans le projet ;
- le solde à la fin du projet, après validation par l'OFB de l'ensemble des livrables et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet.

2.6 Confidentialité des projets et candidatures soumis

Les réponses et documents reçus au présent AMI resteront confidentiels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les membres de la commission de sélection s'engagent au respect de cette confidentialité.

L'OFB s'engage à ne pas communiquer à d'autres candidats ou à des tiers (sauf accord préalable du candidat) les documents transmis par le candidat dans son dossier.

2.7 Engagements des porteurs de projet retenus

Les porteurs de projet retenus s'engagent à mentionner dans tous ses actes et supports de communication le soutien apporté par l'Office français de la biodiversité en affichant notamment leurs logos ainsi que ceux rendus obligatoires par le projet LIFE Marha (charte graphique qui sera communiquée à respecter). En outre, ils s'engagent à mettre en place un panneau d'information à proximité du site du ou des mouillages écologiques détaillant l'action réalisée et le fait que cette action bénéficie du soutien financier de l'Union européenne, et affichant les différents logos rendus obligatoires dans le cadre de ce financement. Le panneau d'information devra être positionné à un endroit stratégique accessible et visible par le grand public. Le coût de ce panneau d'information devra être inclus dans le budget prévisionnel du porteur de projet.

Ils s'engagent également à :

- Faire évoluer leur projet selon les recommandations techniques formulées par la commission de sélection, éléments qui seront retranscrits dans la convention de partenariat finalisée ;
- Contrôler l'efficacité des mouillages de moindre impact installés en vérifiant l'absence de ragage et fournir à l'OFB des images des dispositifs en place ;
- Faciliter le retour et le transfert d'expérience par la fourniture, à l'issue du projet, d'une fiche retour d'expérience et de l'ensemble des éléments techniques produits (cahiers des charges, rapports, photos, vidéos, etc.) ;
- Que les données produites soient la copropriété du partenaire et de l'OFB ; permettre à l'OFB de faire référence au projet dans ses productions techniques et ses supports de communication ; accorder à l'Union européenne le droit d'utiliser les résultats aux fins suivantes : utilisation pour ses propres besoins, distribution au public, traduction, stockage, archivage, demandes individuelles sans droit de reproduction ou d'exploitation, conformément à l'article II.8.3 des Conditions Générales de la convention de subvention LIFE16 IPE/FR001 signée entre l'OFB et la Commission européenne le 20/12/2017.
- Communiquer auprès des usagers et des autres gestionnaires sur les dispositifs installés et leur intérêt pour les habitats marins ;

- Faciliter le travail de valorisation du projet qui sera mené par l'OFB à l'échelle de la façade maritime associée et à l'échelle nationale.

2.8 Engagements de l'OFB

Une fois les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt retenus, ils pourront bénéficier de :

- L'apport d'un appui et d'un suivi technique de l'OFB, notamment via des réunions d'avancement et des visites de terrain ;
- La valorisation à l'échelle de la façade et à l'échelle nationale de l'action menée (bilan, compilation et diffusion des fiches de retour d'expérience) ;
- Le conseil pour la pose des panneaux d'information conformément aux obligations émanant de la convention LIFE signée entre l'OFB et la Commission européenne, ainsi que la transmission des logos et de la charte graphique rendus obligatoires.
- D'un financement au projet.

2.9 Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant ses données personnelles collectées à l'occasion de l'appel à manifestation d'intérêt.

3 Evaluation et sélection des projets

3.1 Dépôt des candidatures – contenu du dossier de candidature

Les porteurs de projet devront faire parvenir :

- **un dossier de candidature**, contenant :
 - o une lettre de candidature signée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet présentant la motivation au dépôt du projet à l'AMI ;
 - o une ou plusieurs fiches « Candidat » complétées (cf. **annexe A**). La fiche permet de présenter la structure porteuse, ses actions principales et le personnel impliqué dans le projet ;
 - o la fiche « Projet » complétée (cf. **annexe B**) de la manière la plus complète possible, permettant de présenter :
 - les détails du projet : intitulé, résumé, objectifs et finalités, contexte, territoire concerné, habitats visés, usages et pratiques visés, étapes (dont procédures d'autorisation), partenaires techniques, etc.
 - le calendrier de réalisation : durée du projet, état d'avancement ;

- le financement détaillé du projet : montant demandé, budget prévisionnel précisant les différents postes de dépenses, autre(s) partenaire(s) financier(s), plan de financement pérenne des bouées, au-delà du projet ; Cette fiche projet peut être accompagnée d'une note technique précisant certains aspects du projet si nécessaire pour améliorer la prise en compte de certains critères.
- **des attestation(s) relative(s) à l'obtention d'autres financements** (si déjà acquis à la date de dépôt du projet) ;
- **les mandats des autres partenaires du projet**, particulièrement des représentants d'usagers, des socio-professionnels concernés par le projet et du ou des gestionnaires d'AMP concernés (en cas de projet multi-partenarial avec un porteur de projet notamment).

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

3.2 Modalités de soumission et contacts

Le dossier sera à adresser par mail à life.marha.ami@ofb.gouv.fr, avec en objet « Candidature AMI mouillages-balisage - C7.1 - ATL ».

Pour toutes questions ou compléments d'informations, les personnes à contacter sont les suivantes :

Façade Atlantique (régions Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine) :

anahita.marzin@ofb.gouv.fr

marie.le-baron@ofb.gouv.fr

Façade Manche Mer du Nord (régions Normandie et Hauts de France):

camille.delage@ofb.gouv.fr

sebastien.biton@ofb.gouv.fr

4 Supports et documentations

Des fiches de retour d'expérience sur les différents systèmes de mouillages moins impactant ainsi que sur leur mise en place dans certaines aires marines protégées seront disponibles en accompagnement du présent règlement (à télécharger sur le site internet de l'OFB).